INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE

Lac-Édouard

RÈGLEMENT NUMÉRO 129-2010

RELATIF À LA REVÉGÉTALISATION DES RIVES, À LA PROTECTON DES LACS ET COURS D'EAU ET VISANT À COMBATTRE LEUR EUTROPHISATION

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Édouard est régie par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

ATTENDU QUE les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger ;

ATTENDU QU'une rive dénudée favorise la détérioration de la qualité de l'eau, des habitats fauniques et la flore ;

ATTENDU QUE le phosphore est un élément majeur dans la perte de qualité des eaux des lacs et cours d'eau en permettant l'implantation des plantes aquatiques nuisibles et la prolifération de cyanobactéries ;

ATTENDU QUE la Municipalité adhère à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du Gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le *Règlement de zonage # 66* ;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le *Règlement de concordance124-09,* modifiant le *Règlement de zonage # 66* ;

ATTENDU QU'IL est opportun, pour réduire les apports en phosphore d'origine humaine, de prohiber l'épandage des engrais sur la végétation, particulièrement sur les surfaces gazonnées, d'interdire toute altération de la végétation herbacée sur les rives des lacs et cours d'eau, de ne pas y répandre de cendres, de ne pas nourrir les oiseaux aquatiques et de revégétaliser les rives de façon à y maintenir une couverture végétale la plus dense possible et réduire ainsi la migration du phosphore et des autres polluants vers les lacs et cours d'eau ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U., c. A-19.1) confère à une municipalité le pouvoir d'adopter des dispositions réglementaires pour obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes et d'arbres ;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q.,

c. C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite protéger l'environnement ;

VU les principes de développement durable ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 août 2010 ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame la conseillère Annie Tremblay,

Appuyé par madame la conseillère Marie-Berthe Audy,

Et résolu d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 129-2010 RELATIF À LA REVÉGÉTALISATION DES RIVES, À LA PROTECTON DES LACS ET COURS D'EAU ET VISANT À COMBATTRE LEUR EUTROPHISATION

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes font partie du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

Algues
Végétaux aquatiques, généralement microscopiques, pourvus de chlorophylle, mais dépourvus de véritables racines, tiges, feuilles et vaisseaux.

Cours d'eau
Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, d'origine naturelle ou créés par l'homme à l'exception des fossés. Toutefois, lorsque l'entité répond à l'un des critères suivants, il n'est pas considéré comme un cours d'eau;

1. Un fossé de voie publique ou privée;
2. Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
   a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
   b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
   c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par le règlement sur les normes

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

d'intervention (RNI) édictée en vertu de la loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Étang
Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Fenêtre verte
Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Fossé
Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin servant exclusivement à drainer ledit chemin, les fossés de lignes qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Ligne des hautes eaux ou **Ligne naturelle des hautes eaux**
La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne naturelle des hautes eaux est déterminée comme suit :

1) A l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

   Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

2) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

3) Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.

4) La ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) déterminée par les cotes de crue de récurrence de 2 ans lorsque l'information est disponible.

Littoral
La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Marais
Milieu où le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation, et caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain.

Marécage
Milieu dominé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.

Milieu humide
Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer le sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant les inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides.

Municipalité
La Municipalité de Lac-Édouard.

Oiseaux aquatiques
Les oiseaux de la famille des anatidés (canards, oies et cygnes)

Plantes aquatiques
Toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Revégétalisation
Opération qui vise la reconstitution du couvert végétal d'un terrain dénudé par l'action humaine, avec de la végétation indigène et adaptée au milieu riverain.

Rive
Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection. La largeur de la rive est définie à l'article 4.12.2 du Règlement de concordance 124-09.

Rive dégradée
Rive artificialisée ou en voie d'érosion ayant subi des pressions telles que le déboisement, l'excavation, le remblai, le déblai ou l'empiétement.

Secteur riverain
Secteur constitué des terrains ou parties de terrain situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours

d'eau. Tout terrain ou partie de terrain auquel s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (c. Q-2, r. 11.1) est exclu de ce secteur.

Terrain artificialisé
Emplacement dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par un ouvrage tels remblai, déblai, gazonnement, etc.

Tourbière
Milieu caractérisé par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes. Les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique ; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

Végétation herbacée
Graminées, monocotylédones, dicotylédones et fougères.

Végétation ligneuse
Arbres, arbustes et arbrisseaux.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

3.1 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les zones, telles que déterminées par le Règlement de zonage # 66 et situées, en tout ou en partie, dans le secteur riverain.

3.2 Prévalence du règlement

Le présent règlement prévaut sur tout autre règlement municipal inconciliable.

ARTICLE 4 – ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

4.1 Fonctionnaires autorisés ou désignés

L'administration et l'application du présent règlement sont confiés à tout fonctionnaire autorisé à délivrer un permis ou un certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité et à tout autre fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal.

4.2 Devoirs et pouvoirs

Tout fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire ou l'occupant de ces propriétés est tenu de

recevoir le fonctionnaire et de répondre à toutes les questions qu'il leur pose relativement à l'exécution du présent règlement.
Un fonctionnaire, lorsqu'il constate une infraction au règlement, peut émettre un constat d'infraction.

ARTICLE 5 – INTERDICTION DES ENGRAIS

5.1 Prohibition d'épandage

En secteur riverain, il est interdit d'épandre tout engrais mentionné à l'article 5.2.

5.2 Catégories prohibées

Les engrais visés par la prohibition d'épandage prescrite par l'article 5.1 comprennent toute substance solide, liquide ou gazeuse destinée à apporter aux plantes des compléments nutritifs stimulant leur croissance.

Ces substances comprennent, de façon non limitative, les catégories suivantes :

- **Les engrais azotés : (ex. : ammoniac anhydre, sulfate d'ammonium, cyanamide calcique, urée, nitrate d'ammonium, nitrate de soude, nitrate de chaux, etc.) ;**

- **Les engrais phosphatés : (ex. : phosphate naturel, phosphate bicalcique, superphosphate, phosphate alumino-silicique, etc.) ;**

- **Les engrais potassiques : (ex. : chlorure de potassium, sulfate de potassium avec ou sans magnésium, etc.) ;**

- **Les engrais complexes : (combinaisons chimiques).**

5.3 Catégories permises

Malgré les articles 5.1 et 5.2, l'utilisation des engrais suivants est autorisée à l'extérieur de la rive lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans une plate-bande ou un jardin potager :

- Les engrais étiquetés 100% naturels (ou organiques ou biologiques) à teneur en phosphore de moins de 2%, à l'exception de ceux qui doivent être appliqués directement au sol sous forme liquide ;

- Les amendements (à l'exception du fumier qui n'a pas subi le processus de compostage) ;

- Les engrais synthétiques sans phosphore dont la source d'azote est à libération lente.

ARTICLE 6 – INTERDICTION D'ALTÉRATION DE LA VÉGÉTATION HERBACÉE RIVERAINE

Il est interdit, dans la rive, de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation herbacée, y compris le gazon ou la pelouse, sur une bande de dix (10) mètres

mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'enlever la végétation herbacée pour réaliser tout ouvrage autorisé. De plus, il est permis de couper cette végétation sur une largeur de 2 mètres autour d'un ouvrage légalement implanté.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain situé en tout ou en partie dans la rive doit revégétaliser cette dernière, conformément au présent règlement, sauf sur l'emplacement d'ouvrages légalement autorisés.

Toutes les rives des lacs, cours d'eau et milieux humides dégradées, décapées ou artificielles, devront être revégétalisées, à partir de la ligne des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, une plage naturelle n'a pas à être revégétalisée. Toutefois, la bande de terrain adjacente à la plage et faisant partie de la rive devra être revégétalisée.

Lorsque le rivage est naturellement occupée par des pierres ou du roc, la rive devant être revégétalisée débute là où le roc ou les pierres se terminent plutôt qu'à la ligne des hautes eaux.

Aux fins de revégétaliser la rive, le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit, en plus des obligations stipulées précédemment, recouvrir de végétation les ouvrages de pierres, enrochements, murs de béton ou de bois ou autres ouvrages semblables stabilisant les rives.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE

La revégétalisation de la rive doit être effectuée selon les méthodes prescrites en annexe A du présent règlement. Les espèces mentionnées en annexe B doivent être utilisées.

ARTICLE 9 – TRAVAUX DANS LA RIVE

9.1 Restrictions

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux énumérés à l'article 4.12.3 du Règlement de concordance 124-09.

Les travaux en bordure des cours d'eau et des lacs doivent respecter les articles 4.12.1 à 4.12.6 du Règlement de concordance 124-09. Ces dispositions réglementaires s'appliquent à toutes les zones. En cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition du présent règlement. Elles s'appliquent à tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, des lacs et des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Elles s'appliquent également à la modification et à la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral ainsi qu'à toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau.

De façon générale, les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

A moins d'être spécifiquement mentionnés et qu'il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

Dans tous les cas, lors de constructions, d'ouvrages et de travaux énumérés à l'article 4.12.3 du Règlement de concordance 124-09 le propriétaire ou l'occupant du terrain doit, au préalable, fournir à la Municipalité un plan détaillé des constructions, ouvrages ou travaux à effectuer et obtenir un permis ou un certificat d'autorisation.

9.2 Aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujetti aux normes suivantes :

1) lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes :

   a) il ne peut y avoir plus d'une ouverture par terrain;

   b) elle doit être aménagée de façon à maintenir en place la végétation herbacée existante et à ne pas créer de problèmes d'érosion;

2) lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Les arbres et les arbustes ne peuvent être émondés à une hauteur inférieure à 1,5 mètres du sol. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion et à protéger le caractère naturel des lieux sans changer la topographie du terrain. Son emprise doit préférablement être de biais avec le rivage.

3) l'aménagement d'une rampe d'accès (descente à bateau) est interdit. L'accès à un lac ou à un cours d'eau ne doit pas être aménagé comme une voie carrossable;

4) dans tous les cas, l'enlèvement ou le recouvrement de la terre végétale (top soil) est interdit pour l'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive.

Une ouverture autorisée par le Règlement de concordance 124-09, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, doit être préférablement aménagée dans un angle maximal de soixante (60) degrés avec le rivage. Cette ouverture ne doit pas être recouverte de béton, asphalte ou autres matériaux imperméables. Le sol ne doit pas être à nu.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION DE LA RIVE

Dans la rive, la végétation arbustive et arborescente déficiente peut être entretenue en respectant les principes suivants :

- **ne pas mettre ou laisser le sol à nu ;**
- **ne pas porter atteinte au couvert racinaire, sauf pour remplacer un arbre ou un arbuste mort, malade ou dangereux ;**
- **tout arbuste mort, malade ou dangereux et que le propriétaire veut enlever, doit être remplacé par un autre arbuste ;**
- **l'arbre ou l'arbuste entretenu doit maintenir sa zone d'ombre au sol.**

ARTICLE 11 – VÉGÉTATION DANS LE LITTORAL

La végétation aquatique présente dans le littoral ne doit pas être altérée.

ARTICLE 12 – AGRANDISSEMENT DANS LA RIVE

L'agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté dans la rive ne peut être effectué que du côté opposé de la ligne des hautes eaux.

ARTICLE 13 – INTERDICTION DE NOURRIR LES OISEAUX AQUATIQUES

Il est interdit de nourrir les oiseaux aquatiques sur les lacs et cours d'eau ainsi que dans le secteur riverain.

ARTICLE 14 – INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX ET DE RÉPANDRE DES CENDRES

Il est interdit, dans la rive, de faire des feux directement sur le sol ou d'y répandre des cendres.

Il est interdit de faire des feux ou de répandre des cendres sur un lac ou un cours d'eau gelé.

En plus de se conformer au règlement concernant les feux à ciel ouvert, quiconque fait un feu doit ramasser les cendres produites et en disposer de manière écologique.

ARTICLE 15 – CIRCULATION SUR LES PLAGES ET DANS LE LITTORAL

Il est interdit de circuler sur les plages en véhicule motorisé. Cette interdiction ne s'applique pas aux motoneiges, en période hivernale.

Il est interdit de circuler dans le littoral en véhicule motorisé.

ARTICLE 16 – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction.

Une première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 $ et d'une amende maximale de 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 $ et d'une amende maximale de 2 000 $ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, c'est-à-dire dans le cas d'une infraction commise moins de 2 ans après une condamnation à une infraction au présent règlement, l'amende minimale est de 1 000 $ et l'amende maximale est de 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 2 000 $ et d'une amende maximale de 4 000 $ si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention constitue une nouvelle infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Larry Bernier,
Maire

Johanne Marchand
Dir. gén. / sec.-trés.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

ANNEXE A – MÉTHODES DE REVÉGÉTALISATION DES RIVES

La revégétalisation des rives peut être effectuée au moyen d'une des méthodes suivantes :

1. Cesser de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation herbacée, y compris le gazon ou la pelouse et laisser la nature suivre son cours.

2. Planter des espèces végétales en respectant les règles suivantes :

   - seules les espèces mentionnées à l'annexe B peuvent être plantées.

   - Les espèces doivent être choisies en fonction des critères suivants : zone de rusticité, exposition au soleil, hauteur de la plante, humidité du sol ((terrain sec à semi-sec, terrain semi-sec à humide, terrain humide), type de sol, localisation (bas, milieu ou replat du talus).

   - Les plants doivent être disposés en quinconce, c'est-à-dire quatre plants aux quatre angles d'un carré, d'un losange ou d'un rectangle et un cinquième au milieu.

   - Les arbustes doivent être plantés à une distance de 1 mètre et les arbres à une distance de 4 à 5 mètres les uns des autres.

3. Pour les cas particuliers suivants :

   - méthode pour revégétaliser une rive exposé aux vagues ;
   - méthode pour revégétaliser un enrochement ;
   - méthode pour revégétaliser les gabions ;
   - méthode pour revégétaliser les pentes abruptes et les sites à forte érosion ;
   - méthode pour revégétaliser en utilisant des techniques de génie végétal, de génie mécanique ou des techniques mixtes telles : fascine, fagot, matelas de branches, bassin de rétention, bassin végétalisé, jardin tourbière, jardin pluvial, marais filtrant, plate-bande filtrante, etc.,

   le propriétaire ou l'occupant du terrain peuvent utiliser les méthodes énoncés dans les documents suivants :

   - Goupil, Jean-Yves, *Protection des rives, du littoral et des plaines : guide des bonnes pratiques,* ministère de l'Environnement du Québec, 1998, 170 pages. Mis à jour en 2005.

   - MDDEP, *Prendre son lac en main, guide d'élaboration d'un plan directeur de bassin versant de lac et adoption de bonnes pratiques,* Québec, 2007,
   (en ligne).
   http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eco_aqua/cyanobacteries/guide_elaboration.pdf (page consultée en mai 2008)

- Regroupement des associations pour la protection de l'environnement des lacs et des cours d'eau de l'Esprit et du haut de la rivière Saint-François (RAPPEL), *Rives et nature, Guide de renaturalisation,* 2e édition, revue et augmentée, 2005, 29 pages. (ISBN 2-922893-08-1), (en ligne). http://www.rappel.qc.ca (page consultée en mai 2008)

- Société de la faune et des parcs, *Stabilisation du milieu riverain,* collection Fiche technique sur la protection de l'habitat du poisson, Québec, mis à jour en mars 2003, 11 pages. (en ligne). http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/faune/habitats/poisson/f_tech_stabilisation.pdf (page consultée en mai 2008)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

ANNEXE B – ESPÈCES ACCEPTÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DES RIVES

Plantes émergentes et plantes de sols marécageux acceptées pour le bord de l'eau

Anémone du Canada, Calla des marais, Épiaire des marais, Iris versicolore, Lobélie du cardinal, Pontédérie à feuilles en cœur, Populage des marais, Sagittaire à larges feuilles (*Sagitaria latifolia*)

Plantes grimpantes et rampantes (couvre-sols et couvre-murets) acceptées

Andromèdes des marais, Cerisier déprimé, Clématite de Virginie, Genévriers, Parthénocisse à cinq folioles (vigne vierge), Sumac aromatique, Vigne des rivages.

Graminées acceptées

Barbon à Gérard, Calamagrostide du Canada, Carex (Laîches),Élyme du Canada, Élyme des sables, Foin d'odeur, Glycérie, Jonc épars, Herbe à liens (Spartine pectinée), Panic raide, Scirpe maritime (noirâtre ou souchet).

Vivaces acceptées

Ancolie du Canada, Anémone du Canada, Aster d'automne, Benoîte des ruisseaux, Campanule à feuilles rondes, Desmodie du Canada, Eupatoire maculée, Galane glabre (Chelone), Hémérocalle fauve (lis d'un jour), Hosta, Lysimaque, Millepertuis pyramidal, Myosotis laxiflore, Potentille, Physostégie de Virginie, Scutellaire latériflore, Rudbeckie, Vervaine hastée.

Fougères acceptées

Capillaire du Canada, Fougère femelle, Fougère à odeur de foin, Fougère à l'autruche, Onoclée sensitive, Osmonde royale, Thélyptère des marais.

Mélanges de graines de plantes herbacées pour stabiliser le milieu riverain

Terrain sec et talus		
Mélange	**Espèce**	**%**
1	Fétuque rouge traçante	50
	Agrostide commune (blanche)	20
	Ivraie vivace (ray-grass)	20
	Pâturin du Canada	10
2	Pâturin du Canada	25
	Fétuque rouge traçante	20
	Phléole des prés (mil)	20
	Agropyre de Sibérie	15
	Trèfle blanc	10
	Mélilot blanc	10

Terrain humide		
Mélange	**Espèce**	**%**
1	Pâturin commun	60
	Agrostide commune (blanche)	20
	Agrostide rampante	20
2	Pâturin du Canada	25
	Agrostide commune (blanche)	20
	Phléole des prés (mil)	20
	Phalaris roseau	15
	Trèfle blanc	10
	Mélilot blanc	10

Source : « Stabilisation du milieu riverain », Fiche technique, Société de la faune et des parcs, Québec.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

Arbustes acceptés pour la revégétalisation des rives

Terrain sec à semi-sec	Terrain semi-sec à humide	Terrain humide
< 2 m Airelle à feuilles étroites (Bleuet) Diervillée Chèvrefeuille Physocarpe à feuilles d'obier Potentille fructescente Shépherdie argentée Shépherdie du Canada	**< 2 m** Airelle à feuilles étroites (Bleuet) Cornouiller stolonifère Églantier Myrique baumier Ronce odorante Saule arbustif Shépherdie argentée Shépherdie du Canada Spirée du Japon Spirée à larges feuilles Spirée tomenteuse Symphorine blanche	**< 2 m** Andromède des marais Aronie noire Cornouiller stolonifère Houx verticillé Myrique baumier Némopanthe mucroné Saule arbustif Symphorine blanche
2 à 5 m Amélanchier du Canada Argousier Chalef argenté	**2 à 5 m** Amélanchier à feuilles d'aulne Sureau blanc du Canada Viorne commune Viorne à feuilles d'aulne (Bois d'orignal) Viorne trilobée (Pimbina)	**2 à 5 m** Aulne crispé Aulne rugueux Sureau du Canada Viorne cassinoïde Viorne trilobée (Pimbina)
> 5 m Cerisier arbustif Sumac vinaigrier	**> 5 m** Amélanchier glabre Saule de Bebb Saule discolore Sorbier d'Amérique	**> 5 m** Saule de Bebb Saule discolore Sorbier d'Amérique

Arbres acceptés pour la revégétalisation des rives

Terrain sec à semi-sec	Terrain semi-sec à humide	Terrain humide
Bouleau jaune (Merisier) Cerisier de Virginie Cerisier de Pennsylvanie Chêne blanc Chêne rouge Érable argenté Érable à sucre Frêne d'Amérique Peuplier baumier Sumac vinaigrier Thuya occidental (Cèdre) Tilleul d'Amérique	Bouleau jaune (Merisier) Chêne blanc Chêne rouge Érable argenté Frêne d'Amérique Orme d'Amérique (Orme blanc) Peuplier baumier Pin blanc Pruche du Canada Saule blanc Saule noir Thuya occidental (Cèdre) Tilleul d'Amérique	Chêne bicolore (Chêne bleu) Épinette noire Érable rouge Frêne noir Frêne rouge Mélèze laricin (Épinette rouge) Peuplier baumier Saule blanc Saule noir Thuya occidental (Cèdre)

Pour faire de bons choix, consultez le site Internet de la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec au « http://www.fihoq.qc.ca/html/recherche.php ». Il faut savoir que la Municipalité de Lac-Édouard est située dans les zones 2a et 2b.